



RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1110-2022

CONCERNANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 500 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT SANITAIRE, COMPRENANT UNE TRAVERSE DE RIVIÈRE PAR MICRO-TUNNELIER ET FORAGE UNIDIRECTIONNEL

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU que la Ville de Bromont n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter la somme afférente à ces travaux et qu'il y a lieu d'emprunter pour se les procurer;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 7 février 2022, le tout conformément à l'article 356 de la LCV;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux pour la construction d'une conduite d'Eau potable et d'égout sanitaire, comprenant une traverse de rivière par micro-tunnelier et forage unidirectionnel.

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **5 500 000 \$** pour les fins du présent règlement. Le tout, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée et approuvée par monsieur Steve Médou, ing., en date du 4 février 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute contribution reçue pour ces travaux en vertu du règlement 1088-2020 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie de dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe « A » - Conduite d'égout sanitaire et d'eau potable, comprenant une traverse par micro-tunnelier et forage directionnel

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

EVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1110-2022
CONCERNANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 500 000 \$ POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT SANITAIRE,
COMPRENANT UNE TRAVERSE DE RIVIÈRE PAR MICRO-TUNNELIER ET FORAGE
UNIDIRECTIONNEL

Avis de motion et dépôt : **7 février 2022**

Adoption du règlement : **février 2022**

Approbation des personnes habiles à voter : **février 2022**

Approbation du MAMH : **avril 2022**

Avis public : **avril 2022**

Entrée en vigueur : **avril 2022**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

EVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE